

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 03 273

Mis en ligne le 04.06.2023

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'INSTAURATION D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT À DURÉE LIMITÉE ET RÉGLEMENTÉE PAR UN DISQUE DANS LE CENTRE-VILLE DE LOURDES

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213.1, 2 et 6 ;
Vu le Code de la route et notamment l'article R417.3 et R417.6 ;
Vu le Code Pénal, notamment son article R610.5 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la Route, sur la signalisation routière-Livre I-8ème partie-Signalisation temporaire ;
Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2017 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain ;

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs et qu' il y a lieu de mettre en place une rotation normale des stationnements des véhicules, pour faciliter l'accès aux commerces dans l'hyper-centre.
Considérant que le Maire peut décider de limiter la durée du stationnement à l'intérieur de tout ou partie de l'agglomération, en prévoyant pour le conducteur l'obligation d'apposer sur le véhicule un dispositif destiné à faciliter le contrôle de cette restriction.
Considérant que devant l'augmentation croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public.
Considérant qu'en conséquence, il convient de modifier la réglementation du stationnement sur la place Marcadal, la place du Champ Commun Sud, et la rue de la Grotte.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Stationnement

Un régime de stationnement réglementé à «durée limitée avec contrôle par disque» est instauré ponctuellement le long des axes suivants :

- Place Marcadal sur deux emplacements au droit du numéro 6
- Place Marcadal sur deux emplacements au droit des numéros 7 et 13
- Rue de la Grotte sur deux emplacements au droit des numéros 9 et 11
- Place du Champ Commun Sud, en continuité de la façade Ouest de l'office de tourisme

ARTICLE 2 - Réglementation

La durée maximale de stationnement y est fixée à 30 minutes et s'applique, exceptés les dimanches et jours fériés, de 09h00 à 19h00.

Sur ces emplacements, les conducteurs qui laissent un véhicule en stationnement sont tenus d'apposer de façon lisible de l'extérieur un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, attestant l'heure de l'arrivée du véhicule.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier les indications initiales sans que le véhicule ait été remis en circulation.

ARTICLE 3 - Abrogation

Toutes dispositions antérieures contraires aux présentes sont abrogées.

ARTICLE 4 - Dérogation

Par dérogation au présent arrêté, les véhicules de secours et de services publics en service sont dispensés de l'apposition du disque.

ARTICLE 5 - Signalisation

Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers.

Une peinture au sol ainsi que des panneaux réglementaires sont apposés devant les emplacements de stationnement précisés à l'article 1.

Leur installation est réalisée par les services municipaux, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Sanctions

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté pour dépassement de durée de stationnement autorisée sont sanctionnées d'une amende de 2ème classe (article R. 417-3 du Code de la route), soit une amende de 35 €.

Le défaut d'utilisation du disque adéquat est sanctionné par une amende correspondant aux contraventions de la première classe en matière d'arrêt et de stationnement, soit une amende forfaitaire de 17 euros.

ARTICLE 7 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 31 mars 2023

Le Maire,



Thierry LAVIT

Notifié le

Par courrier recommandé envoyé le

Par remise en main propre

Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.

